

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,

Vente de crêpes et gaufres, pour financer un voyage Place Charles de Gaulle

Le 15 juin 2024, le 29 juin 2024, le 13 juillet 2024, le 20 juillet 2024 et

N° AG 2024-0674

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le vendredi 12 janvier 2024, et adressée à la Ville par l'association des éclaireurs et éclaireuses de France,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Le 15 juin 2024, le 29 juin 2024, le 13 juillet 2024, le 20 juillet 2024 et le 27 juillet 2024, de 8h00 à 13h00, dans le cadre d'un projet de voyage en Grèce, place Charles de Gaulle, l'association des éclaireurs et éclaireuses de France est autorisée à occuper le domaine public, afin de mettre en place un stand de vente de crêpes et gaufres.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation

L'association des éclaireurs et éclaireuses de France devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 3 juin 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté Publié le 7 juin 2024 Transmis en Préfecture le 7 juin 2024

Le Maire, Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée, Signé : Monique BULTEL-HERMENT Acte dématérialisé